|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.12H/Rev.3/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.12H/Rev.3/Amend.2 | |
|  | 22 février 2017 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 12H : Règlement no 13H

Révision 3 − Amendement 2

Série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 9 février 2017

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/50.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Table des matières, supprimer l’annexe 9 et ses appendices.*

*Ajouter le nouveau paragraphe 1.2.3*, libellé comme suit :

« 1. Domaine d’application

1.1 Le présent Règlement s’applique au freinage des véhicules des catégories M1 et N11.

1.2 Le domaine d’application du présent Règlement ne couvre pas :

1.2.1 Les véhicules dont la vitesse, par construction, ne peut dépasser 25 km/h ;

1.2.2 Les véhicules aménagés pour être conduits par des invalides ;

1.2.3 L’homologation des systèmes électroniques de contrôle de stabilité et des systèmes d’aide au freinage d’urgence des véhicules. ».

*Paragraphes 2.24 à 2.34.2*, supprimer.

*Note de bas de page et appel de note au paragraphe 4.3*, supprimer.

*Notes suivantes*, renuméroter en conséquence.

*Paragraphes 4.4.3 et 4.4.4*, supprimer.

*Paragraphe 5.1.1.4*, lire :

« 5.1.1.4 L’efficacité de l’équipement de freinage ne doit pas être altérée par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie s’il est démontré que les prescriptions techniques et les dispositions transitoires du Règlement no 10 sont respectées par l’application :

a) De la série 03 d’amendements aux véhicules dépourvus de système de raccordement pour la recharge du système rechargeable de stockage de l’énergie (batteries de traction) ;

b) De la série 04 d’amendements aux véhicules équipés d’un système de raccordement pour la recharge du système rechargeable de stockage de l’énergie (batteries de traction). ».

*Paragraphe 5.1.3*,lire :

« 5.1.3 Les prescriptions de l’annexe 8 s’appliquent pour les questions de sécurité relatives à tous les systèmes complexes de commande électronique du véhicule, qui assurent la transmission de commande de la fonction de freinage ou qui en font partie, y compris ceux qui utilisent le ou les systèmes de freinage pour le freinage à commande automatique ou le freinage sélectif, ainsi que ceux qui sont définis dans un autre Règlement.

Toutefois, les véhicules équipés de systèmes ou fonctions qui utilisent le système de freinage pour atteindre un objectif supérieur, y compris les systèmes ou fonctions qui sont définis dans un autre Règlement, ne doivent satisfaire aux dispositions de l’annexe 8 que dans la mesure où ils ont un effet direct sur le système de freinage. Si de tels systèmes sont présents, ils ne doivent pas être mis hors fonction pendant l’essai d’homologation de type du système de freinage. ».

*Paragraphes 5.2.24 à 5.2.24.1*, supprimer.

*Paragraphes 12.5 et 12.6*, supprimer.

*Paragraphe 12*,lire :

« 12. Dispositions transitoires

12.1 À compter du 1er septembre 2018, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type au titre du présent Règlement modifié par la série 01 d’amendements.

12.2 Même après le 1er septembre 2018, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d’accepter les homologations de type accordées au titre de la série 00 d’amendements au présent Règlement.

Toutefois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront pas tenues d’accepter, aux fins d’une homologation de type nationale ou régionale, les homologations de type délivrées au titre de la série 00 d’amendements au présent Règlement pour des types de véhicule qui ne sont pas équipés d’une fonction de contrôle de stabilité (telle qu’elle est définie dans le Règlement no 13) ou d’un système de contrôle électronique de la stabilité (ESC) ou d’un système d’aide au freinage d’urgence (AFU).

12.3 À compter du 1er septembre 2018, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront seulement délivrer une homologation si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 01 d’amendements.

12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne devront pas refuser d’accorder des extensions d’homologation de type pour des types de véhicules existants, équipés ou non d’une fonction de contrôle de stabilité (telle qu’elle est définie dans le Règlement no 13) ou d’un système ESC ou d’un système AFU, en application des prescriptions en vigueur à la date de l’homologation d’origine. ».

*Annexe 1,*

*Paragraphes 21 à 22.1.2*, supprimer.

*Annexe 2,*

*Marque d’homologation et texte du paragraphe du modèle A*, lire :

«



La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué au Royaume-Uni (E11), en ce qui concerne le dispositif de freinage, en application du Règlement no 13-H, sous le numéro d’homologation 012439. Les deux premiers chiffres du numéro d’homologation indiquent que l’homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement no 13-H modifié par la série 01 d’amendements. ».

*Annexe 6, paragraphe 4.3*, lire :

« 4.3 Le fonctionnement du système antiblocage ne doit pas être altéré par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie si les prescriptions du Règlement no 10 sont respectées, comme prescrit au paragraphe 5.1.1.4 du présent Règlement. ».

*Annexe 9*, supprimer.

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)